

Direction des services juridiques et secrétariat

Ligne directe: 514 906-0350, poste 3014 Courriel: christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Montréal, le 29 juin 2015

« PAR TÉLÉCOPIEUR »

Objet:

Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

Transport D. Giroux inc.

Notre référence: 04-03-01 / 15-06-04

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à des renseignements concernant l'entreprise mentionnée en objet et datée du 25 juin 2015.

En réponse à votre demande, nous vous informons que Transport D. Giroux inc. est inscrite au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et au registre du camionnage en vrac de la Commission. Cette entreprise a acquitté les frais prescrits pour son inscription à ces registres.

Par ailleurs, nous ne pouvons ni confirmer, ni infirmer si cette entreprise fait l'objet d'une procédure ou recours, selon l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi) dont le texte est reproduit en annexe.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Christian Daneau, directeur Direction des Services juridiques et Secrétariat Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

CD/cd p.j. Annexe

ANNEXE

Recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC 575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741 Téléc. : (418) 529-3102 MONTRÉAL 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél.: (514) 873-4196 Téléc.: (514) 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 www.cai.gouv.qc.ca

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

- 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :
- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2º d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révêler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.